DÉCISION

modifiant la décision des représentants des gouvernements des États membres portant application intégrale des taux du tarif douanier commun aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil de la Communauté économique européenne en date du 5 juin 1962 portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits de douane applicables, aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique;

ONT PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

L'article premier de la décision des représentants des gouvernements des États membres en date des 4 et 5 juin 1962 portant application intégrale des taux du tarif douanier commun aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique est modifié comme suit :

« En date du 1er août 1962, les États membres mettent intégralement en application les taux du tarif douanier commun prévus par l'annexe II à la décision du Conseil en date du 5 juin 1962, à l'importation des produits relevant des positions figurant dans la liste précitée, originaires des États-Unis d'Amérique du Nord. »

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1962.

DÉCISION DU CONSEIL

relative à certaines modifications du tarif douanier commun

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun;

considérant que les modifications aux positions tarifaires reprises en annexe à la présente décision sont justifiées par des raisons économiques inspirées notamment par le souci d'établir une taxation harmonieuse des produits selon leur degré d'ouvraison et de favoriser les échanges commerciaux de la Communauté avec les pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne est modifié conformément aux indications figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

Les mesures à adopter par les États membres en application de la présente décision prendront effet au plus tard le 1er janvier 1963.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par le Conseil
Le président
E. COLOMBO